

Fil d'actualités COVID – n°3 (24 avril 2020)

Conditions dérogatoires de prise en charge des actes de téléconsultation

Décret n°2020-459 du 21 avril 2020 modifiant le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, JO du 23 avril 2020

Le décret prévoit la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires accessibles aux parents d'enfants handicapés se trouvant dans l'impossibilité de télétravailler dans le cadre d'une mesure de confinement décidée au titre de la gestion de l'épidémie de covid-19; il modifie la procédure de délivrance de ces arrêts de travail dérogatoires qui peuvent également être établis par des médecins de ville; il étend la durée maximale de validité de ces arrêts dérogatoires; il prévoit la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire de la participation de l'assuré aux frais liés aux actes et consultations réalisés dans les centres ambulatoires dédiés au covid-19.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, le décret introduit des conditions dérogatoires de prise en charge des actes de téléconsultation qui pourront être réalisés par téléphone pour les personnes résidant dans les zones blanches ou ne disposant pas du matériel nécessaire à la réalisation d'une vidéotransmission et relevant d'une des quatre situations suivantes:

- patient présentant les symptômes de l'infection ou étant reconnu atteint du covid-19;
- patient âgé de plus de 70 ans;
- patient reconnu atteint d'une affection grave
- patiente enceinte

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041814492

Lancement d'une enquête sur les soignants et personnels de santé contaminés par le Covid-19 (HAS)

L'objectif général du GERES (Groupe d'Etude sur le Risque d'Exposition des Soignants aux agents infectieux) est de contribuer à l'amélioration de la **prévention des risques infectieux pour le personnel soignant et donc à sa protection.**

Cette enquête a pour but de tenter d'identifier les facteurs de contamination du personnel de santé par le COVID-19, en sachant qu'elle a pu avoir lieu lors de contacts avec les patients, entre collègues ou dans votre vie privée.

- **que la maladie COVID-19 ait été prouvée par PCR ou sérologie, ou suspectée sur des signes cliniques,**
- **quelle que soit votre profession au contact des patients** (infirmier, aide-soignant, médecin, kinésithérapeute, technicien de laboratoire, pharmacien, manipulateur radio, brancardier, ambulancier, psychologue, diététicienne, dentiste),
- **et quel que soit votre mode d'exercice** (établissement de santé, libéral en ville, EHPAD, autre établissement médico-social).

<https://geres-covid.voozoo.net/geres#!>

COVID-19 et modélisation

Le confinement de la population française pendant un mois aurait permis d'éviter environ 590 000 hospitalisations pour Covid-19 et 140 000 admissions en réanimation à l'échelle nationale, ainsi que plus de 60.000 décès intrahospitaliers (Modélisation EHESP).

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/04/Impact-Confinement-EHESP-20200322v1-1.pdf>

Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) : protocoles de recherche clinique et prescriptions hors AMM

Le CNOM dénonce « les protocoles de recherche clinique illégaux » et les prescriptions hors autorisation de mise sur le marché (AMM) « non justifiées » et appelle « fermement » les praticiens à respecter les règles ».

<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/protocoles-recherche-clinique-prescriptions-amm>

Du nouveau dans l'établissement du certificat de décès

Un décret du 18 avril 2020 précise les modalités d'établissement du certificat de décès par les médecins retraités sans activité, par les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine.

Etablissement par un médecin retraité sans activité

Il ne peut être fait appel, pour délivrer un certificat de décès, à un médecin retraité sans activité qu'en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un tel certificat dans un délai raisonnable.

Le médecin retraité sans activité qui souhaite être autorisé à établir des certificats de décès doit :

- en faire la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence ;
- être inscrit au tableau de l'ordre et demander, le cas échéant, son inscription à cette fin.

Le conseil départemental de l'ordre vérifie l'inscription du demandeur au tableau de l'ordre, s'assure de ses capacités et dresse la liste des médecins retraités autorisés à établir des certificats de décès. Cette liste est tenue à la disposition des médecins en activité dans le département, du service d'aide médicale urgente du département et de l'agence régionale de santé.

Etablissement par un les étudiants de 3^{ème} cycle

Les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041808398>